

CONVENTION RELATIVE A L’AFFILIATION D’UN TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Entre :

D’une part :

☐ M ☐ MME

NOM : Prénom :

N° SIRET : (14 chiffres)

Adresse

Code Postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

D’autre part :

Le PST51 enregistré sous le numéro de SIRET 780 369 591 00034 dont le siège social est situé 4 Rue Raymond Aron – 51520 ST-MARTIN-SUR-LE-PRE- représenté par Sophie DRALET, Directrice Générale

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

En application de **l’article L.4621-3 du Code du travail**, les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.

Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

La présente convention a donc pour objet de confier au service, pour le travailleur indépendant la réalisation d’une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont il a déterminé le contenu pour l'adapter aux besoins du travailleur, conformément à l’article D. 4622-27-1 du code du travail.



ARTICLE II – OFFRE SPECIFIQUE :

Elle s'appuie sur l'offre socle en prenant compte des spécificités des travailleurs indépendants. Cette offre a les mêmes objectifs que l'offre socle proposée aux entreprises adhérentes, sauf pour la fiche d'entreprise qui reste à la demande de l'entreprise ou du médecin du travail.

ARTICLE III – MONTANT ET REVISION DU PRIX

En application de la grille tarifaire prévue à L. 4622-6 du code du travail et validée par l'Assemblée Générale du Service, le tarif de la prestation spécifique pour l'année civile est fixé en référence à l'annexe financière en vigueur.

ARTICLE IV – DUREE ET MODALITE DE RECONDUCTION

En application de l'article D. 4622-27-3 du code du travail, l'affiliation à l'offre spécifique de services mentionnée à l'article L. 4621-3 du même code, du travailleur indépendant au service de prévention et de santé au travail interentreprises est d'une durée minimale d'un an.

Le renouvellement de cette affiliation ne pouvant réglementairement se faire de manière tacite, la présente convention est renouvelable par reconduction expresse d'année en année. Le travailleur indépendant doit exprimer son intention de poursuivre l'affiliation au moins 3 mois avant le terme annuel.

ARTICLE V – DENONCIATION

Le service a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la résiliation prenne effet à expiration de l'année civile.

Le travailleur indépendant a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la démission prenne effet à l'expiration de l'année civile. Elle devra alors s'acquitter des paiements restants dus pour l'année civile.

ARTICLE VI – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Le travailleur indépendant s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur du service.

Le travailleur indépendant n'a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation du service.



ARTICLE VII – LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à St-Martin-Sur-Le-Pré, en deux exemplaires le

Sophie DRALET,
Directrice Générale du PST 51

M.
Travailleur Indépendant

SIÈGE SOCIAL

4 rue Raymond Aron
51520 Saint-Martin-sur-le-Pré
03 26 70 40 41

www.pst51.fr



MEMBRE À
présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ DU TRAVAIL

NAF : 8621Z
N°TVA : FR 117 803 695 91
N° SIRET : 780 369 591 00034